

N° 8265

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière
d'accessibilité applicables aux produits et services**

* * *

Rapport de la Commission de la Famille et de l'Intégration (18.7.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Claude Lamberty, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8265 à la Chambre des Députés en date du 29 juin 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs et commentaire d'articles, la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, un tableau de correspondance et un texte coordonné de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services telle que modifiée ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille et de l'Intégration le 7 juillet 2023.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 13 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2023, le projet de loi est présenté aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ; suite à cette présentation, la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur le Président Claude Lamberty rapporteur du présent projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'État.

Lors de sa réunion du 18 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport.

*

II. Objet

Le présent projet de loi vise à rectifier une omission à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

*

III. Considérations générales

La loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services vise à transposer dans le droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « directive (UE) 2019/882 ») et entrera en vigueur le 28 juin 2025.

Après la publication de cette loi, il a toutefois été remarqué que l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, ne reprend pas correctement les dispositions de la directive (UE) 2019/882 ; il échet par conséquent de procéder à la modification reprise ci-dessous.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. Avis du Conseil d'État du 13 juillet 2023

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 13 juillet 2023.

Les dispositions sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

VI. Commentaire des articles

Article 1^{er} – modification de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°

L'article 1^{er} vise à insérer les termes « , à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, » entre les termes « et de passagers » et ceux de « pour lesquels » à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

La présente insertion est effectuée afin de rectifier une omission à l'endroit précité.

En effet, les définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 n'avaient pas été reprises au projet de loi déposé en ce que ces définitions prévues dans la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen n'avaient pas été transposées en droit national, étant donné que ces services de transport n'existent pas au Luxembourg.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'État du 25 octobre 2022, ces deux définitions ont été insérées dans le projet de loi 7975 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables

aux produits et services par amendements parlementaires. Or, il semble que l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2, lettre c), de la directive (UE) 2019/882 a été omise.

Il échet ainsi d'insérer les termes « , à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, » à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services afin de transposer correctement la directive (UE) 2019/882 et de redonner aux dispositions de ce point 3° leur signification initiale.

Article 2 – Entrée en vigueur

L'article 2 dispose que la présente loi en projet entre en vigueur le 28 juin 2025.

*

VII. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière
d'accessibilité applicables aux produits et services

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, les termes « , à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, » sont insérés entre les termes « et de passagers » et ceux de « pour lesquels ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

* * *

Luxembourg, le 18 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,

Claude Lamberty